



## COMMUNE DE PITHIVIERS LE VIEIL

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du trente et un mars deux mille vingt six

Département du Loiret  
Arrondissement et canton  
de Pithiviers  
Communauté de communes  
du Pithiverais

N° D-0005-2026

| Nombre de membres |          |         |
|-------------------|----------|---------|
| En exercice       | Présents | Votants |
| 19                | 19       | 19      |

Date de la convocation : 24 mars 2026  
Date d'affichage : 01 avril 2026

| Vote            |
|-----------------|
| Pour : 19       |
| Contre : 0      |
| Abstentions : 0 |

L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CHALINE Philippe, Maire

**Étaient présents :** Monsieur CHALINE, Monsieur RIBEAUCOURT, Madame BARBIER, Monsieur LE BORGNE, Monsieur LAIZEAU, Madame CHAVANNEAU, Madame BERTHET, Madame BOUSSARIE, Monsieur COLLEAU, Monsieur HUBEAU, Madame IVALDI, Monsieur MENARD, Madame MOYNARD, Monsieur NIQUIN, Madame PERON, Monsieur PERRETIN, Madame PERRON, Madame RONCIN, Monsieur WERA.

**Secrétaire de séance :** Madame IVALDI Emmanuelle

#### **Délégations du conseil municipal au maire**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,  
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,  
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 19 voix POUR.

**Article 1 :** Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 10 000 € ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- D'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 et L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau. Autorise Monsieur le Maire à déposer plainte au nom de la commune.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 €
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 €
- D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**Article 2** : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

**Article 3** : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

LE MAIRE,

P. CHALINE

